tel : 02.31.27.15.80
mairie@cagny.fr
www.cagny.fr

2026xx89

ARRETE MUNICIPAL

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire de la commune de CAGNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique
Vu l'arrêté préfectoral 2022-412 du 14 décembre 2022 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
Vu la demande présentée par Monsieur Benoît ABDHALLAH, Président de l'association SECTION JUDO CLUB DE CAGNY le 13 novembre 2026 ;

Arrêté

Article 1 Monsieur Benoît ABDALLAH, Président de l'association SECTION JUDO CLUB DE CAGNY est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupe le 21 novembre 2026, à la salle des fêtes, 12 bis route de Paris ,
Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par Monsieur le Maire et **de 18h00 à 3h00** le 21 novembre 2026 à la salle des fêtes , 12 bis route de Paris.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.
Article 6 – Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benoît ABDALLAH, Président de l'association SECTION JUDO CLUB DE CAGNY.

Fait à CAGNY le 16 novembre 2026

Le Maire,

Guillaume LECOEUR

AFFICHÉ LE
18 NOV. 2026 n° 419.

MAIRIE DE CAGNY (Calvados)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de CAEN dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.